



# ASSOCIATION LES JARDINIERS DE LA PLUME

46 rue de la plume 80100 ABBEVILLE

site : [www.jardins-plume.com](http://www.jardins-plume.com) mail : [jardins.plume@gmail.com](mailto:jardins.plume@gmail.com)

Tel : 07 83 00 48 76

## **Règlement intérieur des jardins**

### **Titre 1 - Préambule - Dispositions générales**

Il appartient à l'Association :

- d'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription,
- de fixer et de percevoir les sommes correspondant à l'adhésion annuelle et aux cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de notre ensemble,
- d'organiser, de structurer et de faire appliquer strictement les statuts et règlements.

### **Titre 2 - Composition des jardins** **- Conditions d'affectation d'un jardin**

#### **Article 1 : Mise à disposition d'un jardin**

Elle est subordonnée :

- aux paiements annuels d'une adhésion (carte de membre) et d'une cotisation proportionnelle à la superficie de la ou des parcelles cultivées,
- en cas d'inscription en cours d'année, adhésion et cotisation seront pleines de mars à juin inclus, de 50 % de juillet à août inclus, et gratuites ensuite,
- à l'acceptation, par le jardinier, des statuts et des règlements intérieurs de l'Association.

Deux exemplaires seront signés par le jardiniers. Il en gardera un, l'Association l'autre,

- à la délivrance par l'Association d'une "Charte jardinage et environnement" qui définit les comportements préconisés dans le cadre de l'adhésion à notre association, ainsi que ceux prohibés. Deux exemplaires seront signés par le jardinier. Il en gardera un, l'Association l'autre.

#### **Article 2 : Cession**

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

#### **Article 3 : Annualité**

L'affectation est habituellement consentie pour un an, du 1er mars au 28 ou 29 février.

Cette affectation se continuera d'année en année, suivant le mode en vigueur adopté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Impayés**

Sauf accord particulier préalable entre le Bureau et le jardinier, faute par celui-ci de payer en mars le montant de ce qu'il doit, et huit jours après une mise en demeure par simple courrier restée

infructueuse, la location de la ou des parcelle(s) sera résiliée de plein droit, sur décision du Bureau, adressée au jardinier par simple courrier, sans autre formalité.

### **Titre 3 - Obligations générales du jardinier**

#### **Article 5 : Devoirs**

Le jardinier doit :

- maintenir son jardin et ses abords en état de propreté,
- pratiquer une culture raisonnée afin de limiter l'emploi de produits chimiques,
- favoriser la biodiversité, notamment par la présence de fleurs,
- signaler à l'Association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,
- participer à l'entretien courant (tontes, etc) des parties et installations communes,
- participer à des demi-journées de travaux communs dont la date et le contenu seront fixés par le Bureau et annoncés par les moyens de communication à sa disposition.

#### **Article 6 : Aménagements**

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle en l'état au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par le Bureau.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 7 : Matières prohibées**

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

#### **Article 8 : Vente de légumes**

L'exploitation de la ou des parcelle(s) ne peut donner lieu par le jardinier à aucun commerce ni vente de la production dans l'enceinte du terrain de l'Association.

#### **Article 9 : Allées, parking, véhicules**

Le jardinier, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, doit emprunter les allées aménagées à cet effet.

Les places de parking, situées à droite de l'entrée, sont réservées en priorité aux adhérents actifs. Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.

En dehors du parking, seuls sont autorisés les véhicules ou engins d'exploitation nécessaires à l'organisation des activités ayant lieu sur la propriété de l'Association, à l'entretien de celle-ci et celle du Conseil Général.

Les "deux roues" non motorisés des adhérents sont aussi autorisés.

#### **Article 10 : Incapacité temporaire**

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

### **Article 11 : Obligation d'entretien**

Tout jardin laissé en friche, pendant la période de végétation, sera repris après notification faite au jardinier de le remettre en état d'être cultivé dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de cette notification.

D'autre part, à la fin de l'occupation de la ou des parcelles, elle(s) devra(ont) être rendue(s) en bon état.

### **Article 12 : Heures d'accès**

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que de 6h30 à 22h00 du 1er avril au 30 septembre, de 8h00 à 20h00 du 1er octobre au 31 mars, et en tout état de cause, pas avant que le portail ne soit ouvert et pas après qu'il soit fermé.

## **Titre 4 - Responsabilités**

### **Article 13 : Généralités**

Tous les adhérents sont responsables des troubles de jouissance ou accidents causés par eux, les membres de leur famille, leurs membres associés ou leurs visiteurs.

### **Article 14 : Clause de non-responsabilité**

En cas de détériorations diverses ou troubles de jouissance causés au jardin, à l'abri ainsi qu'à son contenu, quels qu'en soient les auteurs, le jardinier renonce aux recours contre l'Association ou ses partenaires (commune, Conseil Général, etc). Celles-ci sont dégagées de toute responsabilité.

## **Titre 5 - Assurances**

### **Article 15 : Responsabilité civile**

Elle est assurée par les soins de l'Association.

### **Article 16 : Incendie et vol**

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'Association.

## **Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins**

### **Article 17 : Plantation d'arbres et arbustes**

Après accord du Bureau, les jardiniers sont autorisés à planter des arbres fruitiers en cordon ou palmette, des arbustes fruitiers, des haies végétales fruitières en limite de parcelle.

Ces végétaux qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

### **Article 18 : Gazon, arbustes et arbres**

Si une partie du jardin est engazonnée et/ou si un ou des végétaux cités à l'Article 17 est ou sont présent(s) sur la parcelle, ils ne devront pas dépasser ensemble 1/4 de la surface totale, laissant au potager les 3/4 du terrain.

Le jardinier sera tenu d'opérer régulièrement la tonte et la taille. Les dimensions de ces végétaux seront regardées par le Bureau qui, s'il le juge nécessaire, en demandera la taille, et y procédera en cas de refus.

#### **Article 19 : Cultures florales.**

Elles sont souhaitables et peuvent être réalisées à l'intérieur de la parcelle et non sur les parties communes qui sont du ressort de l'Association, sauf autorisation du Bureau.

#### **Article 20 : Compost personnel**

Une zone à compost, d'une surface de 1 m<sup>2</sup> maximum pourra être aménagée sur la parcelle afin d'y recevoir tous les détritiques d'origine végétale. Afin de la masquer aux regards, il est demandé de planter, en bordure de la zone, des fleurs ou des végétaux respectant l'Article 17.

D'autre part, plusieurs zones communes de compost sont aussi disponibles.

#### **Article 21 : Plantes à rames, tunnels et serres**

Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Les tunnels ne devront pas dépasser 1,5 m de hauteur, autant en largeur et 3 m de longueur.

Un accord du Bureau est obligatoire pour des serres de plus grande taille.

#### **Article 22 : Précautions.**

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries, sur tout son matériel et ses équipements.

#### **Article 23 : Détritiques.**

Il est formellement interdit de déposer des ordures sur les parties communes.

Les poubelles peuvent être utilisées par les jardiniers, uniquement pour les déchets produits lors de la présence dans les jardins. Le tri sélectif, obligatoire, doit être scrupuleusement respecté, conformément aux règles en vigueur.

Le jour de l'enlèvement des encombrants, le dépôt de ceux provenant exclusivement des jardins est possible la veille en fin de journée sur le trottoir, à côté de l'entrée.

Concernant les déchets végétaux : voir Article 20 et la Charte.

Le non respect grave et répété de ces clauses est un cas d'exclusion.

#### **Article 24 : Eau d'arrosage**

L'Association met à disposition des jardiniers de l'eau dans plusieurs bacs de récupération d'eau de pluie, ainsi que par des pompes à main sur puits artésiens.

Des conseils d'arrosage figurent dans la Charte.

### **Titre 7 – Abri de jardin**

#### **Article 25 : Généralités**

L'association est propriétaire d'abris de jardin, ou chalets, qu'elle met facultativement à disposition des jardiniers moyennant un abonnement annuel d'usage dont le montant est fixé chaque année. Chaque chalet accueille 4 jardiniers maximum.

Un règlement intérieur annexe est exclusivement consacré aux conditions d'usage de ces abris. Il devra être signé par tout jardinier désirant bénéficier de ce service.

## **Article 26 : Autres constructions**

En dehors de ces chalets de jardin, aucun abri, construction ou bâtiment de quelque sorte que ce soit, fait de quelque composant que ce soit, n'est autorisée.  
Pour le cas des serres et tunnels, voir Article 21.

## **Titre 8 - Règles de bon voisinage**

### **Article 27 : Règles diverses**

Le membre actif titulaire de son jardin, les membres de sa famille, les membres associés, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité de tous, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils phoniques.

L'état d'ébriété, les violences verbales ou physiques, les actes de détérioration, sont des cas d'exclusion, avec dépôt de plainte. Tout manque grave de respect envers quiconque est un cas d'exclusion.

L'usage d'engins à moteur, même associatifs, dans les jardins est interdit les dimanches et jours fériés, conformément aux règles communales qui défissent aussi les heures d'autorisation.

L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte du terrain de l'Association, à moins qu'ils ne soient tenus et demeurent en laisse. Leurs excréments devront être ramassés sur le champ par le propriétaire et emporté par celui-ci en dehors de la propriété de l'Association.

Aucune pratique de chasse n'est autorisée sans accord écrit du Bureau.

Aucun élevage n'est autorisé dans la parcelle.

Il est interdit de prélever ou de détériorer quoi que ce soit en dehors de sa propre parcelle.

Tous les autres membres de l'Association se doivent de respecter la totalité des règles énoncées dans ce règlement pour peu qu'elles puissent leur être appliquées.

### **Article 28 : Enfants**

Comme ailleurs, les parents sont responsables des agissements de leurs enfants. Les règles s'appliquent à eux aussi.

## **Titre 9 - Dispositions particulières**

### **Article 29 : Exclusion**

Le Conseil d'Administration veillera à l'observation des statuts de l'Association ainsi qu'au respect des règlements que le Bureau est chargé de faire respecter, et, si l'intérêt commun l'exige, il peut décider l'exclusion de l'adhérent. En cas d'infraction notable aux règlements intérieurs de l'Association, le Bureau peut aussi le décider.

S'il s'agit d'un adhérent actif, l'exploitation de la ou des parcelle(s) lui sera retirée. Celle(s)-ci pourra (pourront) être attribuée(s) immédiatement. Le jardinier ne pourra pas prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 30 : Défense**

Cependant, préalablement, l'adhérent sera convoqué par simple courrier et entendu par l'instance qui l'aura convoqué au sujet de ce qu'il lui est reproché. S'il la juge toujours nécessaire, le Conseil d'Administration ou le Bureau prononcera définitivement son exclusion et elle s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par simple courrier.

L'enlèvement des affaires personnelles doit se faire dans les 15 jours qui suivent l'exclusion.

### **Article 31 : Moyen de communication**

L'Association, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent communiquer avec chacun des adhérents par les moyens de communication suivants (courrier postal, mail) pour peu que l'adhérent en soit pourvu. La notion de simple courrier plusieurs fois mentionnée recouvre ces méthodes.

### **Article 32 : Nécessités**

Le Conseil d'Administration de l'Association peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement.

Ce règlement des jardins a pour but d'assurer à notre ensemble un bon aspect général, net et soigné, qui doit en faire une association modèle.

Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide.